

DECRET N°2024- 0397 /PT-RM DU 09 JUIL 2024

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N° 2023-041 DU 29 AOUT 2023 RELATIVE AU CONTENU LOCAL DANS
LE SECTEUR MINIER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le présent décret s'applique à toutes les activités sur le territoire de la République du Mali, directement ou indirectement, liées :

1. à l'exploration, à la recherche, au développement, à l'exploitation et à la transformation des ressources minières ;
2. à la valorisation, à la gestion, au transport, au stockage, à la distribution et à la commercialisation des produits miniers.

Article 3 : Les obligations du Contenu local dans le secteur minier concernent notamment :

- le plan de Contenu local des entreprises minières ;
- les assurances, réassurances et services financiers ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- l'emploi local et la formation professionnelle ;
- les services intellectuels ;
- la classification des activités minières ;
- le transfert de technologie, des compétences, de la recherche et du développement.

TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE DU CONTENU LOCAL

Article 4 : Le cadre institutionnel de pilotage du Contenu local comprend :

- un Cadre de Concertation sur le Contenu local, en abrégé « CCCL », rattaché à la Présidence de la République, chargé de la régulation et du suivi du Contenu local dans les projets miniers développés en République du Mali ;
- un Secrétariat permanent du Contenu local, en abrégé « SPCL » qui est l'organe d'exécution du Contenu local.

CHAPITRE I : DU CADRE DE CONCERTATION SUR LE CONTENU LOCAL.

Section 1 : Des missions du Cadre de Concertation sur le Contenu local « CCCL »

Article 5 : Le Cadre de Concertation sur le Contenu local est l'organe chargé d'élaborer et de suivre le document de stratégie du Contenu local qui définit les modalités d'exécution des orientations de l'Etat en la matière. A ce titre, il élabore les lignes directrices à caractère obligatoire relatives au Contenu local et de manière non limitative, les emplois locaux, l'utilisation de biens et services locaux, les capitaux locaux, le transfert de technologie et de savoir-faire.

Le « CCCL » a pour mission, entre autres, la régulation et le suivi du Contenu local dans les projets miniers développés en République du Mali. Il coordonne l'élaboration du document de stratégie du Contenu local et définit les orientations et les lignes directrices à caractère obligatoire relatives au Contenu local, notamment celles concernant les emplois locaux, l'utilisation de biens et services locaux, les capitaux locaux, le transfert de technologie et de savoir-faire.

A ce titre, il est chargé :

- d'approuver le document de stratégie du Contenu local soumis par le Secrétariat permanent ;
- de définir les grandes orientations politiques et stratégiques du Contenu local et les modalités de leur exécution ;
- de superviser et de veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie de développement du Contenu local ;
- de faire des recommandations dans la formulation des politiques et stratégies de Contenu local ;
- d'approuver les recommandations qui lui sont soumises par le SPCL ;
- d'approuver les indicateurs de performance du Contenu local au niveau national ; of

- d'approuver les décisions d'amélioration nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures du Contenu local ;
- de fixer les exigences requises dans l'obligation de formation du personnel malien ;
- d'approuver le plan de succession soumis par tout contractant, fournisseur, sous-traitant et prestataire de services ;
- de commanditer des audits approfondis des capacités locales afin d'évaluer le niveau de fourniture de biens, de services et de main d'œuvre possible localement ;
- de proposer la révision du taux de participation des entreprises maliennes au capital des contractants, fournisseurs, sous-traitants, prestataire de services ;
- de proposer la révision du taux de participation des entreprises maliennes au capital des sociétés intervenant dans le régime mixte ;
- d'adopter les propositions de révisions périodiques de la classification des entreprises par régime ;
- d'examiner et d'adopter les rapports que lui soumet le SPCL ;
- de s'assurer du respect de l'intégralité des mesures auxquelles sont assujetties les entreprises intervenant directement ou indirectement dans le secteur minier.

Section 2 : De la composition du Cadre de Concertation sur le Contenu local « CCCL »

Article 6 : Le Cadre de Concertation sur le Contenu local « CCCL » est composé comme suit :

Président : Une personnalité désignée par le Président de la République.

Membres :

- trois (03) représentants du Ministère en charge des Mines ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Emploi ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Commerce.

Le CCCL peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Les membres du CCCL sont nommés par décret du Président de la République.

Article 7 : Le secrétariat du CCCL est assuré par le représentant du ministre chargé des Mines.

Section 3 : Du fonctionnement du Cadre de Concertation sur le Contenu local « CCCL »

Article 8 : Le CCCL se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire en tant que de besoin.

Article 9 : Le CCCL se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Il délibère valablement si la moitié (1/2) des membres est présente.

Article 10 : Les délibérations du CCCL sont adoptées à l'unanimité, à défaut, la majorité simple des membres présents suffit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du CCCL sont consignées dans un procès-verbal.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du CCCL sont pris en charge par le budget national.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONTENU LOCAL « SPCL »

Section 1 : Des missions du Secrétariat permanent du Contenu local

Article 12 : Le SPCL est l'organe d'exécution et de suivi du Contenu local à la disposition du CCCL.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de soumettre pour validation au Cadre de Concertation sur le Contenu Local, le document de stratégie du Contenu local ;
- de recevoir et de traiter les plans de Contenu local des entreprises, contractants, sous-traitants, fournisseurs de biens et services ;
- de suivre les indicateurs de performance du Contenu local au niveau national approuvés par le Cadre de Concertation sur le Contenu local ;
- de suivre les actions retenues en vue d'améliorer l'efficacité des mesures de Contenu local, après exploitation et analyse des indicateurs ;
- de proposer la révision des taux minimum à concéder par les sociétés minières aux entreprises locales dans la fourniture des biens et services, le recrutement et la formation du personnel ;
- de proposer la révision du taux de participation des entreprises maliennes au capital des contractants, fournisseurs, sous-traitants, prestataire de services ;
- de proposer les révisions périodiques de la classification des activités par régime ;
- de s'assurer de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de non-respect des obligations liées aux exigences du Contenu local ;
- de s'assurer de la bonne coordination de l'action des organismes institutionnels de soutien à l'entreprise et des services requis par l'industrie minière;
- de mettre en place, de superviser, de gérer et de suivre la plateforme électronique pour la fourniture des biens et services liés aux activités minières ;
- de préparer les dossiers techniques à soumettre au Cadre de Concertation sur le Contenu Local ;
- de préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement, les documents de suivi de la politique de promotion du Contenu local ;
- de mettre en œuvre les activités découlant de la stratégie de promotion du Contenu local ;
- d'assurer, en relation avec les structures concernées, la mise en application des recommandations et décisions du Cadre de Concertation sur le Contenu local;
- de constater les violations des dispositions de la loi relative au Contenu local ;
- de recevoir et de traiter les recours des sociétés relatifs aux décisions du CCCL ;
- d'exécuter toute autre mission relative à la mise en œuvre de la politique de promotion du Contenu local ;
- d'enregistrer les entreprises maliennes sous-traitants et fournisseurs dans le secteur minier.

Section 2 : De la composition et du fonctionnement du Secrétariat permanent du Contenu local « SPCL »

Article 13 : Le SPCL est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Mines.

Le Secrétaire permanent prépare les rapports d'activités qui sont présentés au CCCL.

Le SPCL est composé d'une Unité technique opérationnelle et d'une Unité de Gestion administrative.

Article 14 : L'Unité technique opérationnelle est l'organe d'exécution du SPCL. Elle a pour tâches :

- d'examiner et d'émettre un avis sur les plans d'approvisionnement, de recrutement et de formation ;
- de veiller au bon fonctionnement de la plateforme du Contenu local ;
- de concevoir la base de données et de veiller à sa mise à jour ;
- d'élaborer les statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du Contenu local ;
- de mesurer les performances dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de promotion du Contenu local ;
- de faire des recommandations à l'endroit du SPCL.

L'Unité technique opérationnelle est composée de spécialistes suivants :

- trois (03) Ingénieurs de l'Industrie et des Mines ;
- un (01) Spécialiste en Statistiques ;
- un (01) Spécialiste en Informatique ;
- un (01) Spécialiste en Suivi-évaluation ;
- un (01) Juriste en Droit des affaires ;
- un (01) Spécialiste en Développement local ;
- un (01) Spécialiste en Gestion des Ressources humaines.

Article 15 : L'Unité de Gestion administrative a pour mission d'assurer le fonctionnement du SPCL. Elle a comme tâches :

- de réaliser différentes activités de secrétariat ;
- d'organiser les réunions et d'archiver les documents ;
- de réaliser différents travaux administratifs ;
- d'effectuer le suivi des paiements en vérifiant les factures reçues et de s'assurer du traitement approprié ;
- de réaliser diverses tâches relatives à l'approvisionnement ;
- d'exécuter les tâches de suivi des mandats, des dossiers, des courriels des gestionnaires et de l'agenda du Secrétaire permanent ;
- d'analyser les correspondances et les documents reçus, d'évaluer les demandes, de juger des urgences, des priorités et des suites à donner ;
- de documenter les dossiers en rassemblant les informations provenant de diverses sources disponibles et de répondre aux demandes d'information les concernant ;
- d'établir, de contrôler et de tenir à jour les systèmes de classement électroniques ou physiques. *et*

Elle est composée de :

- un (01) Assistant de Direction ;
- un (01) Responsable administratif et financier ;
- un (01) Comptable ;
- un (01) Documentaliste ;
- le personnel d'appui.

Article 16 : Les spécialistes membres du Secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé des Mines.

L'arrêté de nomination fixe les attributions spécifiques des spécialistes.

Article 17 : Le personnel d'appui est nommé par décision du ministre chargé des Mines sur proposition du Secrétaire permanent.

Article 18 : Le SPCL prépare le projet d'ordre du jour des réunions du CCCL qu'il soumet au Président du CCCL.

Article 19 : Le SPCL soumet au Cadre de Concertation le rapport annuel sur la performance du Contenu local couvrant tous ses projets et activités pour l'année sous revue avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 20 : Les frais de fonctionnement du SPCL sont pris en charge par le budget national.

Section 3 : De la Plateforme électronique de Gestion du Contenu local ou base de données

Article 21 : Le SPCL est tenu de mettre en place une Plateforme électronique de Gestion du Contenu local à travers laquelle sont publiés tous les appels d'offres relatifs aux activités minières.

Article 22 : Le SPCL est chargé de la supervision, de la gestion et du suivi de la Plateforme électronique. Il définit les spécifications techniques de la plateforme électronique dans un cahier des charges prévu à cet effet.

L'organisation et le fonctionnement de la Plateforme sont précisés dans les lignes directrices du CCCL.

Article 23 : La Plateforme a pour objet de servir de portail d'information, de mise en relation et de suivi des activités du secteur minier.

Elle permet, entre autres objectifs spécifiques :

• l'accès aux informations relatives :

- d'une part, aux plans de passation des marchés et aux exigences du secteur en termes de standards de qualité de produit/prestation, de sécurité, de santé et d'environnement à destination du secteur privé national désireux de s'impliquer dans les activités du secteur, ainsi qu'aux opportunités sous la forme d'appels d'offres ;

- d'autre part, à une base de données de fournisseurs dont les entreprises sont dûment établies en République du Mali et de compétences locales, à destination des entreprises évoluant dans les activités du secteur minier et souhaitant recourir à des sous-traitants.
- l'évaluation de la mise en œuvre des directives relatives à la promotion du Contenu local ;
- la garantie de la transparence dans tous les aspects d'offres du secteur minier ;
- la dématérialisation des procédures relatives au suivi de la mise en œuvre de la politique de Contenu local ;
- l'accès au recours et sanctions conformément aux articles 62 à 65 du présent décret ;
- la liste des entreprises inscrites, enregistrée avec les domaines de compétences.

Article 24 : Tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de services publie tous les marchés entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets miniers sur la Plateforme électronique.

Toute exception à cette disposition fait l'objet d'une autorisation délivrée par le SPCL, conformément à la procédure de contrôle décrite aux articles 55 à 60 du présent décret.

Article 25 : Chaque société minière est tenue de mettre à la disposition du Secrétariat permanent du Contenu local toutes ses données concernant le Contenu local.

Article 26 : La base de données doit être mise à jour avec les informations concernant les axes du plan de Contenu local. La mise à jour de la base de données concerne :

- a) les postes à pourvoir par les étrangers et leur description ;
- b) les conditions de service des étrangers, durée et type de contrat ;
- c) le contrat de travail de l'expatrié visé conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur ;
- d) le curriculum vitae des étrangers ;
- e) le niveau de conformité avec les ratios spécifiés dans le présent décret ;
- f) les besoins de fournitures locales des sociétés minières ;
- g) les spécifications techniques de chaque besoin ;
- h) les besoins en prestation de services ;
- i) la précision des types de contrat pour les services ;
- j) la liste des activités qui feront l'objet de sous-traitance.

Article 27 : Il est créé au niveau de la Plateforme de Gestion du Contenu local un guichet d'inscription et d'enregistrement des entreprises conformément aux critères fixés par la loi relative au contenu local. Les identités des bénéficiaires effectifs des entreprises inscrites et enregistrées doivent être fournies et enregistrées dans la base de données avant toute inscription.

Les modalités dudit guichet d'inscription et d'enregistrement sont précisées dans une ligne directrice du CCCL.

Le SPCL est chargé de l'élaboration des modalités de fonctionnement du guichet d'inscription et d'enregistrement.

Article 28 : Les frais d'inscription des fournisseurs, leurs cotisations annuelles et les amendes sont versés au Trésor public.

Article 29 : Un arrêté interministériel du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances détermine le montant des frais d'inscription, des cotisations annuelles et des amendes.

Article 30 : Le SPCL décrit à travers une directive les modalités relatives à la soumission électronique des documents de suivi et de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de Contenu local.

TITRE III : DES OBLIGATIONS LIEES AU CONTENU LOCAL

CHAPITRE I : DU PLAN DE CONTENU LOCAL

Article 31 : L'opérateur minier établit un Plan de Contenu local qui décrit les activités de l'entreprise ainsi que les biens, services et compétences nécessaires à leur réalisation.

Le Plan de Contenu local est mis à jour chaque année et contient, au moins, les axes suivants :

- la participation des locaux dans le capital des entreprises étrangères ;
- la promotion des entreprises maliennes, de l'emploi et de la formation ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- le transfert de technologie et de savoir-faire ;
- la promotion de la recherche et du développement ;
- le plafonnement des coûts salariaux des étrangers ;
- le rapport détaillant les réalisations de l'entreprise et le descriptif des prévisions selon les axes précités au cours des douze (12) derniers mois.

Article 32 : Les obligations relatives au Contenu local dans le secteur minier concernent spécifiquement les domaines suivants :

- l'approvisionnement ;
- l'emploi et la formation professionnelle ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- l'assurance et la réassurance et services financiers ;
- les transferts de technologie, de la compétence et du développement.

Section 1 : Des obligations liées à l'approvisionnement

Article 33 : Le SPCL précise, à travers des lignes directrices détaillées, les exigences du Contenu local que sont tenues de respecter les entreprises assujetties. Le contenu, le format et le mode de soumission du Plan de Contenu local sont également définis dans ces lignes directrices.

Article 34 : L'opérateur minier soumet pour approbation au SPCL un plan d'approvisionnement du Contenu des biens et services au plus tard le 31 mars de chaque année. Le plan du Contenu d'approvisionnement des biens et-services porte sur une période initiale de trois (3) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 35 : L'opérateur minier révisé annuellement le plan d'approvisionnement pour tenir compte des exigences de la liste d'approvisionnement des biens et services locaux. *of*

Article 36 : Les plans d'approvisionnement soumis par les entreprises sont traités dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de leur réception par le SPCL.

A l'expiration du délai imparti, les commentaires et observations du plan d'approvisionnement sont transmis à la société soumissionnaire pour prise en charge afin de respecter les exigences de Contenu local.

Article 37 : Dans le cadre d'un appel d'offres, une entreprise locale ne saurait être écartée sur le principe de « l'offre la plus avantageuse », sous réserve que son prix n'excède pas de plus de 10% celui de l'offre la plus basse.

Article 38 : L'opérateur minier soumet semestriellement au Secrétariat permanent du Contenu local des rapports sur la mise en œuvre du Plan de Contenu local.

Section 2 : Des obligations liées à l'emploi et à la formation professionnelle

Article 39 : Tout poste à pourvoir au niveau national fait l'objet de deux (2) appels d'offres exclusivement réservés aux nationaux. Si les appels d'offres sont infructueux, le poste est alors ouvert au niveau international.

Article 40 : Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur étranger titulaire d'un poste national pourvu par un appel d'offres international soumet un Plan de Succession au SPCL pour approbation.

Le Plan de Succession définit la durée maximale dans laquelle le contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur est accompagné par des employés maliens qui bénéficient d'une formation pour acquérir le niveau de compétence requis aux fins de remplacer graduellement les employés non nationaux.

Au-delà de la durée maximale, le poste est alors occupé par un malien.

Article 41 : Le personnel malien bénéficie de la priorité exclusive à l'octroi d'emplois locaux et à la formation, dans un projet issu directement ou indirectement des activités minières.

Article 42 : Le Plan de Contenu local soumis par tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur au SPCL intègre un plan de formation du personnel malien dont les modalités et exigences sont fixées dans le document de stratégie de Contenu local élaboré par le SPCL.

Article 43 : L'opérateur minier soumet, pour approbation au Secrétariat permanent du Contenu local, le programme de recrutement et de formation des maliens conformément à l'article 6 de la loi relative au Contenu local dans le secteur minier.

Section 3 : Des obligations liées à la promotion et à l'utilisation des biens et services locaux

Article 44 : Les biens et services liés aux activités minières sont fournis par des entreprises maliennes.

Toutefois, des entreprises étrangères peuvent fournir ces biens et services lorsqu'il n'existe pas d'entreprises maliennes à même de le faire, dans des conditions de coûts et de planning comparables et selon les standards internationaux applicables dans l'industrie minière. *cf*

Article 45 : Les appels à concurrence en vue de la fourniture des biens et services liés aux activités minières sont lancés par le biais de la Plateforme visée à l'article 21 du présent décret.

Lorsqu'une entreprise envisage de ne pas recourir à une procédure d'appel d'offres à concurrence pour la fourniture de certains biens et services, elle requiert l'approbation du CCCL avant d'initier la procédure menant à la fourniture de ces biens et services.

Article 46 : Tout investisseur, désirant investir comme sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur, crée une entreprise de droit malien immatriculée auprès du registre et du Crédit Immobilier.

Le capital de cette entreprise est ouvert aux investisseurs maliens selon les modalités prévues à l'article 8.6 de la loi relative au Contenu local dans le secteur minier.

Article 47 : Le plan d'approvisionnement visé à l'article 33 du présent décret comprend :

- des objectifs d'approvisionnement local couvrant au moins les articles spécifiés dans la liste d'approvisionnement local ;
- les perspectives d'approvisionnement local ; et
- toutes autres informations requises par le Secrétariat permanent du Contenu local.

Article 48 : L'opérateur minier est tenu de réserver uniquement aux entreprises locales les services suivants :

- a) les services de restauration et de gestion de la base vie du site minier ;
- b) les services de transport à destination et en provenance des sites miniers, y compris le transport du personnel ;
- c) les services de sûreté ;
- d) les levées topographiques, les travaux de terrassement et de génie civil ;
- e) les travaux d'aménagement des barrages à boue ;
- f) les activités de forages liées à la recherche ;
- g) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- h) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable ;
- i) les prestations liées aux études environnementales et sociales ;
- j) l'exécution des activités liées à la mise en œuvre du plan de gestion environnementale ;
- k) l'exécution des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
- l) les fournitures des services de transport de minerai.

Article 49 : Pour tout contrat de prestation de services ou de fourniture de biens, les entreprises minières, titulaires de titre minier sont tenues de respecter le taux minimum consigné dans le tableau fixant le taux minimum annexé à la loi relative au Contenu local dans le secteur minier. *af*

Section 4 : Des obligations liées aux assurances, réassurances et aux services financiers

Article 50 : Pour la couverture des risques liés aux activités minières, toute société participant auxdites activités souscrit des contrats d'assurance auprès des sociétés d'assurance agréées au Mali. Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède les capacités financières des sociétés d'assurance agréées au Mali peuvent souscrire un contrat de réassurance auprès des sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent, toutes proportions gardées, à la réassurance liée à ces activités minières.

Article 51 : L'opérateur minier est tenu d'avoir l'accord écrit de la Commission nationale des Assurances avant toute souscription avec une assurance offshore.

Article 52 : L'opérateur minier doit, au plus tard le trente (30) avril de chaque année suivant la date de première production, soumettre un rapport au Secrétariat permanent du Contenu local sur :

- toutes les sociétés par l'intermédiaire desquelles une couverture d'assurance ou de réassurance a été obtenue ;
- les primes payées pour la couverture d'assurance ;
- les commissions payées et les identités des courtiers en vertu des dispositions de l'article 75 du Livre de Procédures fiscales.

Section 5 : Des obligations liées au transfert de technologie, des compétences, de la recherche et du développement

Article 53 : L'opérateur minier est tenu d'établir un programme de transfert de technologie, des compétences, de la recherche et du développement dans lequel il décrit les mécanismes qui lui permettent de procéder efficacement au transfert de technologie et de compétences en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'industrie minière.

Article 54 : Les entreprises minières sont tenues de préciser la stratégie qu'elles envisagent notamment, la formation, le partenariat sous différentes formes, la facilitation de l'accès aux brevets et toutes autres mesures susceptibles de promouvoir le Contenu local.

Article 55 : Les entreprises minières ont l'obligation de recruter les entreprises de prestation de services inscrites et enregistrées auprès du SPCL, pour satisfaire leurs besoins de services intellectuels.

Toutefois, elles peuvent recourir à une entreprise étrangère, en cas d'indisponibilité de la prestation sollicitée au Mali.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DU CONTENU LOCAL

Article 56 : Aux fins d'évaluation et de vérification du rapport, un entrepreneur, un sous-traitant, un titulaire de titre minier ou une entité liée doit permettre à un employé ou à un agent dûment mandaté par le Secrétariat permanent du Contenu local d'accéder à ses installations, documents et informations que le Secrétariat permanent du Contenu local peut exiger. *of*

Tout contrevenant peut faire l'objet d'une mise en demeure de la part du ministre chargé des Mines. En cas de récidive, l'intéressé s'expose à l'application des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Article 57 : Les inobservations des dispositions du présent décret sont constatées par le Secrétariat Permanent du Contenu local.

Article 58 : Le SPCL effectue un contrôle a priori assorti d'une autorisation de procéder pour les marchés ou contrats :

- ne faisant pas l'objet de mise en concurrence, notamment par le biais de la plateforme prévue à cet effet et ;
- sélectionnés sur la base du plan de passation de marchés ou contrats soumis par les entreprises ;

La liste des marchés ou contrats sélectionnés est communiquée à l'entreprise donneuse d'ordre au plus tard trente (30) jours après la soumission du plan de passation de marchés.

Article 59 : Dans le cadre du contrôle a priori, les documents suivants relatifs aux marchés ou contrats sélectionnés sont soumis à l'approbation du SPCL :

- avant l'étape de lancement de l'appel d'offre :
 - l'appel à manifestation d'intérêt,
 - la liste restreinte établie suite à l'appel à manifestation d'intérêt,
 - le dossier d'appel d'offres complet ;
- après l'établissement du rapport d'évaluation des offres et avant la notification des soumissionnaires :
 - les offres des soumissionnaires,
 - le rapport d'ouverture des offres (y compris les éléments relatifs à la conformité administrative),
 - le rapport et la grille d'évaluation des offres.

Les donneurs d'ordre sont informés de la décision de validation du SPCL au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents précités, à chacune des deux étapes précédemment citées.

En cas de non validation, le SPCL motive sa décision et émet des recommandations. Lesdites recommandations sont intégrées dans la version amendée des documents ayant fait l'objet du contrôle, qui sont soumis au SPCL dans un délai de quinze (15) jours après réception des commentaires.

Article 60 : Les entreprises élaborent à la fin de chaque année civile, un rapport d'exécution de leur Plan de Contenu local qui est soumis au SPCL au plus tard le premier jour du mois de février de l'année suivante, dans le cadre de l'évaluation a posteriori.

Le contenu, le format et le mode de soumission du rapport annuel d'exécution du Plan de Contenu local sont définis dans les lignes directrices du CCCL. *q*

L'analyse du rapport d'exécution du Plan de Contenu local peut mener à l'enclenchement de la procédure de sanction, notamment par le biais d'édition de mesures correctives, d'avertissement ou de sanctions. Ces procédures spécifiques sont indiquées dans une directive du CCCL.

Article 61 : Les donneurs d'ordre s'assurent que leurs sous-traitants s'acquittent, dans les délais impartis, de leur obligation de transmission des documents requis au SPCL.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 62 : Sont considérés comme faits répréhensibles et passibles des sanctions prévues aux articles 17 et 18 de la loi relative au Contenu local dans le secteur minier :

- la soumission d'un plan de Contenu local, d'un plan de passation de marchés, d'un rapport d'exécution ou de tout autre document présentant des informations erronées ou reposant sur de fausses déclarations ;
- la représentation de manière frauduleuse par toute personne de nationalité malienne, d'intérêts étrangers dans le but de satisfaire les exigences de Contenu local quant à la constitution d'une entreprise locale ;
- la publication sur la plateforme électronique de gestion du Contenu local sans autorisation préalable du CCCL d'un marché d'activité entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets miniers par tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de services ;
- toute violation des exigences de Contenu local non-justifiée ou ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable du CCCL ;
- toute violation des exigences de la classification des entreprises minières ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable du CCCL.

Article 63 : Les cas de non-respect des obligations liées aux exigences du Contenu local sont examinés par le SPCL qui soumet ses recommandations pour approbation au CCCL.

CHAPITRE V : DES VOIES DE RECOURS

Article 64 : Il est institué, auprès du CCCL, une Commission de Règlement amiable des Différends chargée de recevoir, d'enregistrer et d'examiner les réclamations et recours dans le cadre des marchés ou contrats par les donneurs d'ordre.

Article 65 : La Commission de Règlement amiable des Différends est présidée par le représentant du ministre chargé des Mines et comprend :

- le Secrétaire permanent du SPCL ;
- le représentant du Contentieux de l'Etat ;
- un (01) représentant des sociétés minières ;
- un (01) représentant du secteur privé national ;
- un (01) représentant du Conseil national de la Société civile.

Les décisions de la Commission de Règlement amiable des Différends sont adoptées à l'unanimité, à défaut, la majorité simple des membres présents suffit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lesdites décisions sont consignées dans un procès-verbal. *cf*

Article 66 : La Commission de Règlement amiable des Différends analyse les éléments de motivation présentés par les parties concernées et émet un rapport au CCCL.

Article 67 : Les frais de fonctionnement de la Commission de Règlement amiable des Différends sont pris en charge par le budget national.

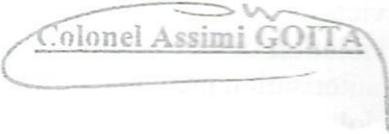
TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 68 : Toutes responsabilités découlant des activités liées directement ou indirectement au Contenu local, auparavant détenues par des institutions tierces sont entièrement et exclusivement transférées au CCCL.

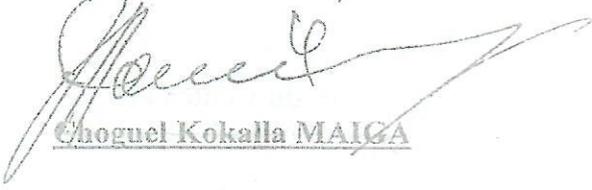
Article 69 : Le ministre des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *d*

Bamako, le 09 JUIL 2024

Le Président de Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,


Choguel Kokalla MAIGA

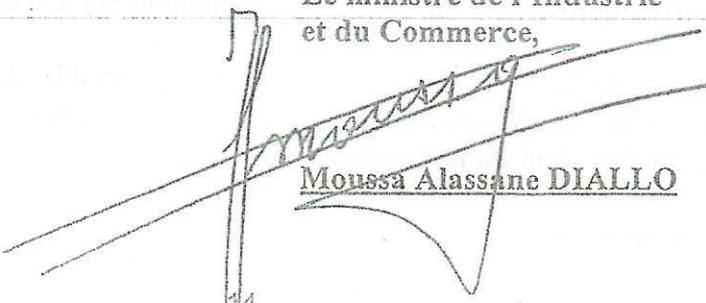
Le ministre des Mines,


Amadou KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Alousséni SANOU

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,


Moussa Alassane DIALLO